

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 21 octobre 2022

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3867-2013 phase 2 – Énergir – *Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir* / LE ROEÉ RÉPOND AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGR RELATIVEMENT AUX CONCLUSIONS ET AU BUDGET DE PARTICIPATION  
N/D : 1001-080-2**

---

Chère consœur,

Par la présente et conformément à la décision procédurale [D-2022-084](#) rendue par la Régie le 23 juin dernier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) répond aux commentaires d'Énergir<sup>1</sup> relativement aux conclusions et au budget de participation<sup>2</sup> déposé dans le dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, le ROEÉ note qu'Énergir ne s'objecte en rien à sa participation à l'examen du suivi de la décision [D-2018-080](#). De ce fait, Énergir accepte l'intérêt et l'utilité du ROEÉ à l'étude du présent volet de la phase 2 du dossier générique en ce qui a trait à l'allocation des coûts marginaux en approvisionnement.

Le ROEÉ ajoute qu'il est maître de sa propre preuve et participation. Il n'appartient pas à Énergir de juger par des comparaisons simplistes du nombre d'heures qui seront nécessaires pour assurer la représentation fidèle de ses huit groupes membres et l'élaboration de son intervention. Les heures prévues au budget de participation constituent l'estimation la plus juste possible des ressources réelles qui seront investies.

Quant au recours aux services d'un expert, le ROEÉ maintient que ces services sont nécessaires et justifiés par la nature hautement technique de l'établissement et du traitement des coûts marginaux et du besoin d'assurer l'intégrité de l'allocation de ces coûts, le tout en vue de la phase 4 du présent dossier. Le ROEÉ fait valoir également que le sujet à l'étude n'est pas un simple suivi. En effet, dans sa décision [D-2018-080](#)<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> [B-0718](#)

<sup>2</sup> [C-ROEÉ-0210](#)

<sup>3</sup> [D-2018-080](#), par. 115 et généralement aux paragraphes 111 à 120

la Régie a exprimé son désaccord relativement à l'argument d'Énergir soutenant que les coûts marginaux des services FTÉ ne devraient pas être considérés dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet. La nécessité d'un traitement plus poussé a mené la Régie à conclure que le cadre de la phase 2 du présent dossier constituerait le forum approprié pour examiner la quantification et prise en compte de ces coûts aux fins de l'évaluation de la rentabilité d'un projet<sup>4</sup>. De plus, le traitement par voie de consultation ne signale en rien que l'inclusion des coûts marginaux à la méthodologie ne requiert pas une preuve complète et rigoureuse, incluant au besoin celle d'un expert. Le traitement par voie de consultation ne change pas la nature tarifaire du dossier demandant l'exercice par la Régie de ses compétences exclusives en vertu des articles 31, al. 1(1<sup>e</sup>) et 32, (2<sup>e</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

L'expertise proposée par le ROEE permettrait notamment d'éclairer la Régie sur le bien-fondé des affirmations d'Énergir quant aux difficultés d'établissement des coûts marginaux FTÉ, la faible utilité de cet exercice et de leur considération à même l'allocation des coûts. Considérant l'importance du dossier générique sur l'allocation des coûts et la rareté de l'exercice, le budget total proposé pour l'apport de l'expert est, somme tout, relativement modeste<sup>5</sup>.

Le ROEE rappelle par ailleurs que la Régie conserve son entière discrétion quant à l'établissement des frais d'experts<sup>6</sup>. Par exemple, la Régie a déjà accepté par le passé un taux horaire pour l'expert M. Paul Chernick de 350\$ l'heure<sup>7</sup>. Compte-tenu de la rareté de cette expertise, de l'inflation et du taux de change actuel entre le dollar américain, le ROEE soutient qu'un taux horaire de 450 \$CAD, soit environ 325 \$USD pour un expert chevronné et indépendant est raisonnable et justifié. Un taux inférieur aurait pour effet de limiter grandement à l'accessibilité aux expertises spécialisées.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Me Franklin S. Gertler, avocat

---

<sup>4</sup> D-2018-080, par. 118

<sup>5</sup> Laurent Pilotto, N.S. (13 avril 2015) Vol. 1, p.8, lignes 7 et s.

<sup>6</sup> *Loi sur la Régie de l'Énergie*, RLRQ, C-R-6.01, art. 36

<sup>7</sup> [A-0326](#), par. 745, [C-ROEE-0188](#)

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir  
Me Vincent Locas, Énergir  
Dossiers réglementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordonnatrice du ROÉÉ